

82. — 1^{er} mars 1910. — Loi accordant amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs (1). (Moniteur du 6 mars 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée :

1° Aux réfractaires et aux retardataires (2);

2° Aux militaires, présents ou en congé, qui ont été condamnés :

a. Pour désertion;

b. Pour désertion accompagnée de vente, mise en gage, non-reproduction d'effets ou d'objets d'équipement, d'habillement ou d'armement;

3° Aux militaires actuellement en prévention pour les délits prévus aux littéras a et b du 2° ci-dessus;

4° Aux militaires actuellement en désertion, même si, en désertant, ils ont emporté leurs effets d'habillement, d'équipement ou d'armement et ne peuvent les reproduire.

Art. 2. Sont de droit amnistiés, conformément à l'article 1^{er}, sans aucune formalité préalable de leur part et sans autre obligation de service ultérieure que celle que prévoit l'article 3 de la loi de milice pour certaines catégories de militaires :

1° Les volontaires de carrière (ancien régime) qui n'ont pas substitué à leur engagement primitif un engagement pour un terme de milice, conformément aux dispositions transitoires relatives aux volontaires de carrière contenues au chapitre VIII de

la loi du 21 mars 1902, et qui ont atteint l'âge de 30 ans révolus (3) ou qui, antérieurement au 1^{er} octobre 1901, ont été réputés déserteurs. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été déclarés réfractaires ou retardataires ou qui ont été incorporés sur pièces comme miliciens se verront éventuellement appliquer les dispositions de la présente loi, visant les militaires de ces catégories;

2° Les réfractaires et les retardataires qui ont atteint l'âge de 33 ans révolus;

3° Les militaires des différentes catégories qui font partie des contingents de milice de 1897 et des années antérieures.

Art. 3. Tous les autres militaires en désertion et les autres réfractaires ou retardataires devront se présenter en personne pour faire leur déclaration de soumission, savoir :

a. Les déserteurs et les réfractaires incorporés sur pièces, à leur chef de corps ou bien au commandant de l'une ou de l'autre province;

b. Les réfractaires et les retardataires qui ne sont pas incorporés, devant le gouverneur de la province dans laquelle leur inscription pour la milice devait être ou a été requise.

Art. 4. Les déserteurs, réfractaires ou retardataires visés à l'article 3 et qui résident à l'étranger pourront faire leur déclaration de soumission devant les agents diplomatiques et consulaires belges.

Art. 5. Les formalités imposées par les

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Texte et exposé des motifs du projet de loi : 1^{er} février 1910, n° 66. — Rapport : 11 février 1910, n° 85.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 16 février 1910, p. 570 à 572.

SÉNAT.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Rapport : 22 février 1910, n° 42.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 22 février 1910, p. 269 à 272. (Note du *Moniteur*.)

D'après l'exposé des motifs et les rapports de la section centrale de la Chambre, cette loi s'inspire des dispositions de celle du 31 décembre 1900.

(2) L'article 1^{er}, qui détermine la portée générale de la loi, emploie les expressions de « réfractaires » et de « retardataires ».

Ces expressions doivent s'entendre dans le sens qui leur a été donné par le gouvernement en réponse à une question de la section centrale de 1900 :

« Est réputé *réfractaire* celui qui n'a pas été inscrit pour le tirage au sort dans les délais déterminés par la loi (loi sur la milice, art. 11, 12 et 16).

Est *retardataire* celui qui, appelé à faire partie du contingent, n'obtempère pas à l'ordre de se présenter à l'incorporation qu'il reçoit du Gouvernement de sa province (loi sur la milice, art. 81 et 97). »

(3) La loi du 31 décembre 1900 portait le même texte qui n'a jamais donné lieu à interprétation. Il est entendu d'ailleurs que l'âge de 30 ou 33 ans, prévu à l'article 2, doit être atteint au moment où l'homme peut être admis au bénéfice de la loi d'amnistie.

Ce point est d'ailleurs précisé dans l'instruction réglant l'application de la loi. (Réponse du Gouvernement à la section centrale de la Chambre.)

articles 3 et 4 devront être accomplis dans le délai de :

Trois mois, pour ceux des intéressés qui résident en Belgique ;

Six mois, pour ceux qui résident dans un pays limitrophe de la Belgique ;

Douze mois, pour ceux qui résident dans un autre pays de l'Europe ;

Deux ans, pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe.

Néanmoins, les intéressés qui pourraient alléguer des causes d'ignorance des délais indiqués ci-dessus, jugées valables par la cour d'appel de leur domicile, seront encore admis à remplir, dans les trente jours de la décision de la cour, les formalités imposées par les articles 3 et 4 de la présente loi.

La cour d'appel sera saisie de la réclamation par simple requête.

Art. 6. Les réfractaires et les retardataires autres que ceux visés à l'article 2 devront accomplir leur terme de service actif et seront assimilés aux miliciens sous le rapport des quêtes.

Les déserteurs autres que ceux visés au même article 2 continueront leur terme de service actif ou le reprendront au point auquel il a été interrompu, et seront ensuite traités comme les hommes du contingent dont ils font partie ou auquel ils sont rattachés.

Toutefois ne pourront être retenus au service actif :

1^o Les volontaires de carrière (ancien régime), mariés ou veufs avec enfants, si le terme pour lequel ils se sont engagés est expiré, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la durée de leur présence ou de leur absence au corps ;

2^o Les militaires appartenant ou rattachés à un contingent de milice qui a accompli dans l'armée active les huit années

de service prescrites par l'article 2 de la loi de milice.

Par dérogation aux dispositions combinées de l'article 100, littéra C, de la loi sur la milice et de l'article 11 du code de procédure pénale militaire, les réfractaires et les retardataires qui, appelés à recueillir le bénéfice de l'alinéa précédent, ont été ou sont incorporés sur pièces acquerront la qualité de militaires par le fait de cette incorporation et de leur déclaration de soumission.

Les réfractaires, retardataires et déserteurs au service d'un pays étranger et qui feront leur soumission dans les délais prescrits seront admis au bénéfice de la loi d'amnistie. Toutefois, ils devront rejoindre leur corps trois mois au plus tard après l'expiration de leurs obligations de service militaire à l'étranger, quelle qu'en soit la nature.

Art. 7. Les réfractaires devront, au moment où ils se présenteront devant le gouverneur, faire valoir les causes d'exemption qu'ils pourraient invoquer, et leur réclamation sera soumise par ce fonctionnaire au conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la cour d'appel dans tous les autres cas.

Les retardataires non incorporés, reconnus impropres au service lors de leur remise à l'autorité militaire, sont, dans les trente jours de l'incorporation, renvoyés devant le conseil de revision.

Art. 8. Les militaires qui bénéficient de la présente loi d'amnistie reprennent leurs droits à la rémunération en matière de milice, aux taux fixés par la loi du 21 mars 1902, ainsi qu'aux sommes déposées en leur nom à la Caisse générale d'épargne, du chef de leurs services militaires antérieurs (1).

(1) M. CARTON DE WIART, rapporteur. — ... Je pense que cet article 8 doit être entendu d'une façon très large. Voici son texte complet :

« Les militaires qui bénéficient de la présente loi d'amnistie reprennent leurs droits à la rémunération en matière de milice, aux taux fixés par la loi du 21 mars 1902, ainsi qu'aux sommes déposées en leur nom à la Caisse générale d'épargne, du chef de leurs services militaires antérieurs. »

Je crois pouvoir conclure du texte et notamment de la distinction faite entre les sommes dues aux miliciens et à leurs parents et celles versées à la Caisse générale

d'épargne que les militaires condamnés pour désertion et qui sont rentrés au service reprendront leurs droits à la rémunération à partir du jour de leur rentrée à l'armée, et non seulement à partir de la promulgation de la loi d'amnistie ...

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — Messieurs, le Gouvernement accepte les amendements proposés par l'honorable rapporteur et est absolument d'accord avec lui quant à l'interprétation à donner à l'article concernant la rémunération. (Discussion à la Chambre.)

Art. 9. Les réfractaires et les retardataires amnistiés qui doivent, conformément au premier alinéa de l'article 6, accomplir leur terme de service actif auront droit à l'indemnité de rémunération en matière de milice aux taux fixés par la loi du 21 mars 1902.

Art. 10. Par dérogation à l'article 99 de la loi sur la milice (1), les militaires qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont été condamnés ou mis en prévention pour des faits autres que la désertion passeront à la réserve et seront congédiés (ou licenciés) sans qu'il soit tenu compte de la détention subie par les intéressés (2).

Art. 11. Pour procurer éventuellement à un frère le bénéfice soit de l'exemption, soit de l'exonération prévue au I des dispositions transitoires de la loi du 14 décembre 1909, les individus, amnistiés par application de la présente loi, doivent avoir accompli ou consentir à accomplir le terme de service actif prévu aux articles 85 ou 100 de la loi sur la milice (3).

Art. 12. Ne seront pas admis au bénéfice de la présente loi :

1° Les réfractaires, les retardataires ainsi que les déserteurs, pour la désertion

en cours, qui, étant astreints à faire leur déclaration de soumission, ne l'auront point produite dans les délais fixés à l'article 5 ;

2° Ceux qui, ayant fait cette déclaration, n'auront pas rejoint leur corps trois mois après l'expiration de ces délais, s'ils ont encore des obligations de service actif à remplir (4).

Art. 13. Les militaires actuellement en désertion ou en prévention pour désertion, revêtus d'un grade, le perdent en même temps qu'ils bénéficient de la présente loi d'amnistie.

Art. 14. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par les ministres de la justice, M. LÉON DE LANTSHEERE, de l'intérieur et de l'agriculture, M. F. SCHOLLAERT, et de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

83. — 3 mars 1910. — Arrêté royal instituant chaque année, dans le courant du mois de mai et à partir de l'année 1910, des réunions sportives interuniversitaires auxquelles seront conviés les étudiants des quatre universités du royaume. (Monit. du 6 mars 1910.)

(1) « L'article 13 du code pénal militaire vise exclusivement les prolongations de service résultant de condamnations prononcées en vertu de ce code, tandis que l'article 99 de la loi sur la milice — laquelle est d'ailleurs postérieure au code susvisé — est rédigé dans des termes généraux, visant aussi bien les condamnations prononcées par le code pénal militaire que par le code pénal ordinaire. »

Il semble qu'il y aurait superfétation à citer dans la loi d'amnistie l'article 13 du code pénal militaire. » (Réponse du Gouvernement à la section centrale de la Chambre.)

(2) « L'article 10 n'a d'autre portée que de verser dans la réserve (après huit ans) ou de congédier (après treize ans), en même temps que leur classe de milice, les militaires qui ont été condamnés pour un délit autre que la désertion ou qui, actuellement en prévention pour un de ces délits, seraient condamnés ultérieurement. Mais la disposition ne peut influer ni sur l'accomplissement du terme de service actif exigé des militaires par les articles 85 ou 100 de la loi, ni sur l'accomplissement de la peine éventuelle, la mesure de clémence que consacre l'article 10 ne pouvant, en tout état de cause, être appliquée qu'après le *prononcé de la condamnation*. — Donc un tribunal compétent ne pourra être dessaisi d'une affaire dont il a eu à connaître. »

En résumé, l'article 10 n'a d'autre but que de ne pas prolonger la durée du service dans l'armée active (huit ans) ou dans la réserve (treize ans) des hommes condamnés pour un délit moins grave que la désertion, alors que les déserteurs amnistiés seront versés dans la réserve ou congédiés en même temps que les hommes de leur contin-

gent. » (Réponse du Gouvernement à la section centrale de la Chambre.)

Il résulte de cette réponse que les condamnés ou les prévenus, visés par l'article 10, seront exonérés de la prolongation de service qui résulterait normalement de la période de détention qu'ils ont subie. (Rapport de la section centrale de la Chambre.)

(3) L'article 11 apparaît comme une conséquence logique de la loi du 14 décembre 1909 en subordonnant l'exemption ou l'exonération dont pourraient se prévaloir les frères d'un réfractaire, retardataire ou déserteur, à la condition que les individus amnistiés aient accompli ou consentent à accomplir le terme de service actif prévu aux articles 85 ou 100 de la loi sur la milice. Quant à ceux que la loi d'amnistie dispense du service actif, ils exoneront leurs frères purement et simplement. (Rapport de la section centrale de la Chambre.)

(4) « Cette disposition est reproduite des lois antérieures de 1880 (art. 3), de 1890 (art. 5) et de 1900 (art. 8). »

Elle paraît nécessaire, parce qu'elle marque d'une façon précise, en son second, qu'après l'expiration des délais accordés pour faire leur soumission les déserteurs qui doivent reprendre du service *actif* auront un nouveau délai de trois mois pour satisfaire à cette obligation. » (Réponse du Gouvernement à la section centrale de la Chambre.)

Votre commission s'est ralliée à ces raisons. Toutefois, il est inexact de dire que ceux qui n'auront pas rempli les conditions auxquelles l'amnistie est subordonnée « *perdront* le bénéfice de la présente loi ». En réalité, ils n'auront jamais recueilli ce bénéfice. C'est pourquoi nous proposons de modifier l'alinéa 1^{er}. (Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants.)